

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.402 du 6 décembre 2002

A.126.405/VIII-3192

En cause : **DEVILLERS** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 septembre 2002 par Jean DEVILLERS,
tendant à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 30 août 2002 le
suspendant préventivement de ses fonctions de préfet des études de l'Athénée royal de
Bastogne-Houffalize;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du
20 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et GONTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

Le requérant est préfet des études de l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2002, il est, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2003, mis en disponibilité pour mission spéciale à l'Ecole européenne de Bruxelles III. Le 24 juin 2002, le requérant s'adresse toutefois au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions afin de l'informer qu'en "raison de difficultés familiales aussi impérieuses que récentes", il souhaite ne plus exercer la fonction de professeur de chimie qui faisait l'objet de sa mission à l'Ecole européenne et dès lors, réintégrer sa place de préfet des études à l'Athénée royal précité.

Le 5 juillet 2002, le Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes, Michael RYAN, adresse au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions la lettre suivante :

" Monsieur le Ministre,

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que j'ai été informé par les inspecteurs responsables, que M. DEVILLERS, professeur de chimie détaché par la Belgique à l'Ecole européenne de Bruxelles III, a fait des ajouts dans les copies soumises à ses élèves lors de l'examen du baccalauréat européen de 2002.

Cette irrégularité ayant été détectée par un examinateur externe et confirmée par un entretien avec ledit professeur, celui-ci, après avoir reconnu sa faute, a demandé à être retiré des Ecoles européennes.

Des mesures appropriées ont été adoptées pour remédier à la situation et l'évaluation correcte des copies a été assurée.

Néanmoins, j'ai décidé de vous alerter parce que ce type d'incident est d'une extrême gravité et peut mettre en doute la crédibilité du baccalauréat européen (...)".

Ainsi qu'il y avait été invité par des lettres des 21 et 26 août 2002, le requérant, assisté de son conseil et d'un délégué syndical, comparaît le 30 du même mois devant le directeur général adjoint de la direction générale de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu à propos d'une proposition de peine disciplinaire ainsi que d'une mesure de suspension préventive que l'autorité envisage de prendre à son égard. Se ralliant à la proposition que son administration lui adresse à l'issue de cette audition, le ministre adopte le même jour la décision contre laquelle est dirigé le présent recours; cet acte qui a été notifié par une lettre recommandée envoyée le 31 août 2002 est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 157bis,

Considérant que vous avez été convoqué le 30 août 2002 dans le cadre d'une audition disciplinaire pour avoir fait des ajouts dans les copies soumises à vos élèves lors de l'examen du baccalauréat européen de 2002 et que ce fait porte gravement atteinte au crédit de la Communauté française de Belgique dans le système éducatif européen (articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité),

Considérant que vous avez reconnu les faits en affirmant ne pas avoir été obligé de présenter votre démission, que ceci est contredit par le courrier du 5 juillet que m'a adressé Monsieur Michael RYAN, Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes,

Considérant que votre ancienneté en tant que préfet avec les responsabilités liées à la fonction constitue une circonstance aggravante, compte tenu du fait que vous motivez cet acte par le souci de venir en aide à vos élèves qui auraient été dans l'incapacité d'assimiler la matière suite à des manquements pédagogiques les années précédentes, sans qu'il ne soit produit de preuve de votre intervention préalablement à l'examen auprès de la direction et de l'inspection et bien que la présentation de celle-ci n'aurait pu justifier les faits incriminés,

Considérant que l'administration a décidé, dans le dessein de procéder à un examen complet à charge et à décharge et de proposer une sanction disciplinaire en tenant compte de la proportionnalité, d'obtenir d'une part de l'école européenne un complément d'information quant aux faits, aux circonstances de votre démission, à l'application du statut de ladite école, notamment ses articles 33 et 34, et aux éventuels rapports d'inspection établis durant la 1^{ère} année de la période probatoire de deux ans, et, d'autre part, de vérifier s'il n'y a pas de poursuites pénales en cours,

Considérant que vous avez été convoqué le même jour dans le cadre de l'audition préalable prévue dans le cadre de la procédure de suspension préventive en application de l'article 157bis, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, que

vous avez accepté d'être entendu dans ce cadre malgré le laps de temps écoulé entre la convocation et la date de l'audition, laps de temps mis en exergue par l'administration au début de l'audition en vous proposant de postposer la tenue de l'audition à votre convenance,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence de veiller prioritairement à l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française et que la rentrée scolaire dans l'établissement où vous êtes affecté doit se dérouler sereinement tant pour les élèves que le corps professoral,

Considérant la proposition de l'administration du 30 août 2002 de vous suspendre préventivement,

Rappelant que la suspension préventive ne constitue nullement une mesure disciplinaire mais bien une mesure administrative durant laquelle vous restez dans la position administrative de l'activité de service,

Je décide ce jour de vous écarter préventivement. Cette mesure administrative produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la présente";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui faire subir l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant fait valoir que si cet acte constitue une mesure d'ordre, il porte toutefois atteinte à sa réputation et est de nature à jeter le discrédit sur lui et que ce préjudice est d'autant plus grave qu'il est chef d'établissement et que son autorité, qui repose sur l'estime et le respect de la communauté éducative, s'en ressentira nécessairement; que, se fondant sur les arrêts n° 65.800 du 3 avril 1997 et n° 72.282 du 6 mars 1998, le requérant soutient que la mesure de suspension préventive qui a été prise à son égard sera interprétée comme un indice de la gravité des fautes qu'il aurait commises; qu'il ajoute que "la motivation très contestable de la décision renforce l'atteinte à la réputation et à (son) honneur puisqu'elle préjuge de sa culpabilité et de la gravité des faits qui lui sont reprochés et est de nature à jeter le discrédit sur sa personne"; qu'enfin, il allègue que le fait qu'il n'avait jamais auparavant fait l'objet d'une procédure disciplinaire renforcera encore l'idée que ce qui lui est reproché est particulièrement grave;

Considérant que les circonstances de la cause sont fondamentalement différentes de celles qui ont conduit à la prononciation des arrêts invoqués par le requérant; qu'en effet, celui-ci a, devant la direction de l'Ecole européenne de Bruxelles III, reconnu avoir commis les faits reprochés et, lors de son audition du 30 août 2002, a reconnu le caractère répréhensible de sa conduite; qu'en outre, la décision litigieuse fait état de la nécessité de poursuivre l'instruction tant à charge qu'à décharge, ce qui n'est pas révélateur d'une quelconque volonté de punir ou de dénigrer; que les faits reprochés au requérant n'ont pas été accomplis en sa qualité de chef d'établissement, si bien que le risque que sa capacité à exercer cette fonction soit mise en doute est très relatif; qu'enfin,

c'est le requérant lui-même qui, dès avant la rentrée scolaire, a informé l'ensemble de la communauté éducative de la mesure prise à son égard; que, dans ces conditions, rien ne justifie qu'il soit dérogé à la jurisprudence selon laquelle "en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne cause pas, en principe, de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.